

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

EXPOSÉ ÉCRIT DE LA PRINCIPAUTÉ DU LIECHTENSTEIN

22 mars 2024

[Traduction non révisée]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
1. INTRODUCTION.....	1
2. CONTEXTE DE LA DEMANDE DONT EST SAISIE LA COUR	2
3. COMPÉTENCE ET POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE	3
4. LES ÉMISSIONS ANTHROPIQUES DE GAZ À EFFET DE SERRE SONT À L'ORIGINE DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	6
5. EFFETS DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LE DROIT À L'AUTODÉTERMINATION	7
I. Effet des changements climatiques sur le droit à l'autodétermination.....	9
II. Effet des changements climatiques sur les autres droits de l'homme.....	11
A. Droit à la vie	11
B. Droit au logement	13
C. Droit à un environnement propre, sain et durable.....	14
D. Droit à l'alimentation.....	16
E. Droit à l'eau et à l'assainissement	17
F. Droit à des moyens de subsistance	21
G. Droit de prendre part à la vie culturelle, y compris le droit d'avoir accès au patrimoine culturel et d'en jouir	22
6. LES ÉTATS SONT TENUS DE RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ET DE METTRE EN ŒUVRE DES MESURES D'ADAPTATION AU CLIMAT POUR SE CONFORMER À LEUR OBLIGATION DE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LE DROIT À L'AUTODÉTERMINATION	25
7. CONSÉQUENCES JURIDIQUES DES MANQUEMENTS À L'OBLIGATION DE LUTTER CONTRE LES EFFETS DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET DE RESPECTER LES ENGAGEMENTS PRIS EN LA MATIÈRE.....	28
8. CONCLUSION	29

1. INTRODUCTION

1. Le 29 mars 2023, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté la résolution 77/276, par laquelle elle a décidé, conformément à l'article 96 de la Charte des Nations Unies et à l'article 65 du Statut de la Cour, de demander (ci-après, « la demande ») à la Cour internationale de Justice (ci-après, « la Cour ») de donner un avis consultatif sur les questions suivantes :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :

- a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?
- b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
 - i) des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets?
 - ii) des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ?¹

2. Par ordonnance en date du 20 avril 2023, la Cour a fixé au 20 octobre 2023 la date limite d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits pourraient lui être présentés. Par ordonnance en date du 4 août 2023, la Cour a prorogé ce délai jusqu'au 22 janvier 2024. Le 15 décembre 2023, elle a prorogé à nouveau, jusqu'au 22 mars 2024, le délai dans lequel les exposés écrits pourraient lui être présentés.

3. Conformément aux ordonnances susmentionnées, la Principauté du Liechtenstein (ci-après, « le Liechtenstein ») présente ci-dessous son exposé écrit sur les questions posées dans la demande.

4. La demande du Liechtenstein est motivée par les problèmes sans précédent que posent les changements climatiques et par l'urgente nécessité d'élucider les complexes questions de droit international qui s'y rapportent. Le Liechtenstein se félicite d'avoir été membre du groupe restreint d'États à l'origine de la demande d'avis consultatif faite à la Cour.

¹ Nations Unies, résolution 77/276 de l'Assemblée générale, intitulée « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques », 4 avril 2023, doc. A/RES/77/276, pièce n° 2 du dossier, p. 3.

5. Le Liechtenstein a fait porter son exposé principalement sur le droit international des droits de l'homme et le droit à l'autodétermination dans le contexte des changements climatiques, car il accorde une importance primordiale à ces droits. Après avoir décrit le processus qui a conduit à la formation de la demande (**section 2**), le Liechtenstein examinera la question de la compétence de la Cour et expliquera qu'aucune raison décisive ne s'oppose à ce que celle-ci exerce cette compétence (**section 3**). Il évoquera ensuite le consensus scientifique selon lequel les émissions excessives de gaz à effet de serre sont un facteur déterminant de changements climatiques qui, à leur tour, ont eu et continueront d'avoir des conséquences négatives tant pour les États que pour les personnes (**section 4**). Puis le Liechtenstein examinera les effets que produisent les changements climatiques sur les droits de l'homme et le droit à l'autodétermination (**section 5**) ainsi que la nécessité pour les États de s'acquitter de leurs obligations de droit international et leur droit de prendre les mesures voulues pour s'acquitter de ces obligations (**section 6**). Pour finir, il exposera les conséquences juridiques des manquements aux obligations juridiques susmentionnées (**section 7**).

2. CONTEXTE DE LA DEMANDE DONT EST SAISIE LA COUR

6. Le Liechtenstein soutient l'idée de recourir aux voies de droit dans la lutte contre les changements climatiques.

7. De 2021 à 2023, le Liechtenstein et l'Institut international pour la paix ont organisé une série d'ateliers consacrés aux différentes voies de droit possibles dans la lutte contre les changements climatiques. Parmi ces voies de droit figurait une éventuelle demande d'avis consultatif sur le droit des générations présentes et futures à être protégées contre les effets néfastes des changements climatiques que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies ferait à la Cour internationale de Justice². Le Liechtenstein a continué à participer à diverses interventions concernant les changements climatiques, y compris récemment devant le Conseil de sécurité des Nations Unies³.

8. Le Liechtenstein félicite le mouvement mondial de la jeunesse, qui a demandé à l'Assemblée générale des Nations Unies de se saisir de cette question, et exprime sa reconnaissance à la République de Vanuatu pour le rôle éminent qu'elle a joué dans la mobilisation des soutiens à la demande d'avis consultatif.

9. Le Liechtenstein a l'honneur d'avoir été l'un des premiers membres du groupe restreint d'États chargés de rédiger la résolution par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé à la Cour un avis consultatif sur les conséquences juridiques des changements climatiques⁴. Ce groupe restreint a constitué un véritable exemple de multilatéralisme efficace. Il était en effet suffisamment peu nombreux pour être efficace, tout en étant représentatif de l'ensemble des Membres de l'Organisation : simultanément transrégional et inclusif en termes de perspectives nationales, et néanmoins réfléchi et rigoureux dans sa démarche. Les négociations au sein du groupe

² Voir International Peace Institute, « Legal Avenues to Fight Climate Change » (15 December 2021), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ipinst.org/2021/12/legal-avenues-to-fight-climate-change#5> ; International Peace Institute, « Legal Avenues to Fight Climate Change » (30 March 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ipinst.org/2023/03/legal-avenues-to-fight-climate-change-2023#2>.

³ Voir la déclaration du représentant permanent de la Principauté du Liechtenstein auprès de l'ONU lors du débat public du Conseil de sécurité sur les effets des changements climatiques et de l'insécurité alimentaire sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales (13 février 2024), p. 17, accessible à l'adresse suivante : [https://undocs.org/fr/S/PV.9547\(Resumption1\)](https://undocs.org/fr/S/PV.9547(Resumption1)).

⁴ « UN General Assembly Seeks World Court Ruling on Climate Change », *Human Rights Watch* (29 March 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://www.hrw.org/news/2023/03/29/un-general-assembly-seeks-world-court-ruling-climate-change#>.

restreint et avec l'ensemble des Membres de l'Organisation offrent un modèle à suivre pour des projets multilatéraux similaires. La demande d'avis consultatif est une nouvelle preuve que les petits États sont prêts à prendre la tête de campagnes qui ont une importance cruciale au niveau international.

10. Le Liechtenstein compte que l'avis consultatif offrira des orientations qui feront autorité, notamment sur des questions à l'intersection des changements climatiques et des droits humains qui ont été au cœur des plus de 50 séries de réunions du groupe restreint.

11. Dans le préambule de sa résolution 77/276, l'Assemblée générale se dit « consciente que les changements climatiques constituent un défi sans précédent de portée civilisationnelle et que le bien-être des générations présentes et futures exige de notre part une réaction immédiate et urgente »⁵. Et c'est un fait qu'aucune question n'est plus urgente à l'échelle mondiale que celle des changements climatiques. À bien des égards, il s'agit de la crise déterminante de notre époque.

12. Les changements climatiques constituent également l'une des plus graves menaces de notre génération pour les droits de l'homme, car ils mettent sérieusement en péril les droits fondamentaux des personnes et des communautés du monde entier. Le Liechtenstein souligne que la résolution 77/276 de l'Assemblée générale invoque largement la Déclaration universelle des droits de l'homme et cite les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur les changements climatiques et les droits de l'homme.

13. C'est dans cet esprit que le Liechtenstein a vigoureusement soutenu la demande d'avis consultatif, dont il est convaincu qu'elle aboutira à une nouvelle décision historique dans la longue et riche histoire de la contribution de la Cour au droit international.

3. COMPÉTENCE ET POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

14. La Cour est compétente pour donner l'avis consultatif demandé, conformément au paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut qui dispose que « [l]a Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis »⁶. Les questions soumises à la Cour ont un caractère juridique et l'Assemblée générale des Nations Unies est autorisée à formuler des demandes, ce qu'elle a fait en adoptant sa résolution 77/276 par consensus. Aucune circonstance ne justifie que la Cour exerce son pouvoir discrétionnaire de refuser de répondre à la demande.

15. Premièrement, le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies autorise l'Assemblée générale à demander un avis consultatif « sur toute question juridique »⁷. Ainsi, contrairement à d'autres organes et institutions spécialisées de l'Organisation, la prérogative de l'Assemblée générale de demander des avis consultatifs n'est pas limitée aux questions juridiques

⁵ Nations Unies, résolution 77/276 de l'Assemblée générale, intitulée « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques », doc. A/RES/77/276 (4 avril 2023), pièce n° 2 du dossier, p. 1.

⁶ Statut de la Cour internationale de Justice, paragraphe 1 de l'article 65.

⁷ Charte des Nations Unies, paragraphe 1 de l'article 96.

qui « se pose[raient] dans le cadre de [ses] activités »⁸. Cela dit, les changements climatiques et leurs effets sont directement liés à de nombreux aspects du mandat de l'Assemblée générale⁹, y compris, mais sans s'y limiter, le développement progressif du droit international¹⁰, la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture, de l'éducation et de la santé publique¹¹ ; le maintien de la paix et de la sécurité internationales¹² ; la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹³ ; le droit à l'autodétermination¹⁴ ; et, ce qui est plus important encore, la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures¹⁵.

16. La demande a un caractère juridique puisqu'il est demandé à la Cour de donner son avis sur les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et sur les conséquences juridiques découlant de manquements à ces obligations. Les questions posées étant « libellées en termes juridiques et soul[evant] des problèmes de droit international, ... [elles] sont, de par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit » et doivent donc être considérées comme des questions juridiques aux fins de l'établissement de la compétence de la Cour¹⁶.

17. Comme la Cour l'a maintes fois déclaré, qu'une question puisse revêtir des aspects « politiques » ne suffit pas à la priver de son caractère juridique¹⁷. Étant donné que l'avis de la Cour ne s'adresse pas aux États mais à l'organe qui l'a sollicité, ni les mobiles propres aux États qui ont pu inspirer la demande ni les implications politiques que pourrait avoir l'avis sollicité ne sont pertinents au regard de l'établissement de sa compétence¹⁸. En tant que tel, le contexte politique plus large dans lequel la présente demande a vu le jour, y compris les négociations mondiales sur les changements climatiques qui se déroulent dans d'autres enceintes, n'enlève rien au fait que la Cour

⁸ Voir *Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1982*, p. 334, par. 21. Voir aussi P. d'Argent, « Article 65 » in A. Zimmermann *et al.* (eds.), *Statute of the International Court of Justice* (3rd Ed., Oxford University Press 2019), p. 1795, par. 21.

⁹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 232-233, par. 11-12.

¹⁰ Charte des Nations Unies, art. 10 et alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 13.

¹¹ *Ibid.*, art. 10 et alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 13.

¹² *Ibid.*, art. 10-11 et 14. Voir aussi *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 420, par. 40 (« Les articles 10 et 11 de la Charte ... confèrent à l'Assemblée générale le pouvoir très étendu de discuter les affaires rentrant dans le cadre des activités des Nations Unies, y compris toutes questions se rattachant à la paix et à la sécurité internationales »).

¹³ Charte des Nations Unies, art. 10 et alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 13.

¹⁴ *Ibid.*, art. 10 et 14. Voir aussi Nations Unies, résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, intitulée « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », 14 décembre 1960, doc. A/RES/1514(XV), par. 2 ; et résolution 38/17, intitulée « Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », 22 novembre 1983, doc. A/RES/38/17.

¹⁵ Voir dossier, partie V (A), pièces n^{os} 104-135 (résolutions de l'Assemblée générale sur la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures).

¹⁶ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 415, par. 25 (citant *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 18, par. 15).

¹⁷ *Ibid.*, p. 415, par. 27. Voir aussi *Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1973*, p. 171-172, par. 14.

¹⁸ *Conditions de l'admission d'un État comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1948*, p. 61 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 234, par. 13 ; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 415, par. 27.

est priée de s'acquitter d'une tâche judiciaire, à savoir déterminer quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne les changements climatiques¹⁹.

18. Même lorsque les conditions pour qu'elle soit compétente sont réunies, la Cour a le pouvoir discrétionnaire de refuser de répondre à une demande d'avis consultatif introduite en application du paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut²⁰. Ce pouvoir discrétionnaire vise à protéger l'intégrité de la fonction judiciaire de la Cour et ses prérogatives d'organe judiciaire principal des Nations Unies²¹. Toutefois, comme la Cour l'a régulièrement rappelé, sa réponse à une demande d'avis consultatif « en principe ... ne devrait pas être refusée »²² et seules des « raisons décisives » peuvent justifier un éventuel refus²³. Et de fait, la Cour n'a jamais exercé son pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis consultatif lorsque les conditions d'exercice de sa compétence étaient réunies²⁴.

19. Selon le Liechtenstein, il n'existe pas de raisons décisives pour que la Cour refuse d'exercer sa compétence consultative. En effet, les réponses de la Cour aux questions posées seraient d'une grande utilité à l'Assemblée générale, ainsi qu'à d'autres organes de l'ONU, dans l'exercice de leurs fonctions concernant les changements climatiques et leurs effets. La Cour dispose d'éléments de preuve suffisants pour lui permettre de donner l'avis consultatif demandé²⁵ : un dossier volumineux qui comprend un large ensemble de documents produits par les processus intergouvernementaux pertinents des Nations Unies ainsi que des rapports établis par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et d'autres institutions²⁶.

20. Pour les raisons qui précèdent, le Liechtenstein conclut que la Cour est compétente pour donner l'avis consultatif demandé et qu'il n'y a aucune raison qu'elle refuse de le donner.

¹⁹ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 415, par. 27.

²⁰ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 156, par. 44.

²¹ *Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1973*, p. 175, par. 24 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 156-157, par. 44-45.

²² *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 71 ; *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999*, p. 78-79, par. 29 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 156, par. 44.

²³ *Jugements du Tribunal administratif de l'OIT sur requêtes contre l'UNESCO, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1956*, p. 77-86 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 156, par. 44 ; *Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1973*, p. 183, par. 40 ; *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 21, par. 23.

²⁴ La seule procédure dans laquelle la Cour n'ait pas exercé sa compétence consultative est celle de la *Licéité de l'utilisation d'armes nucléaires par un État dans un conflit armé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 66, où la Cour a dit qu'elle ne pouvait donner l'avis consultatif qui lui avait été demandé.

²⁵ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 161-162, par. 57-58 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 114-115, par. 73-74.

²⁶ Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) est une organisation intergouvernementale regroupant 195 États Membres de l'ONU qui a pour mission d'évaluer l'état des connaissances sur l'évolution du climat en collaboration avec les scientifiques les plus respectés du monde dans ce domaine. Ses rapports reflètent le consensus scientifique sur les causes et les effets des changements climatiques.

4. LES ÉMISSIONS ANTHROPIQUES DE GAZ À EFFET DE SERRE SONT À L'ORIGINE DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

21. Il existe un consensus scientifique très large sur le fait que « les activités humaines, principalement par le biais d'émissions de gaz à effet de serre, sont sans aucun doute à l'origine du réchauffement planétaire », qui cause lui-même de graves dommages à l'environnement²⁷. Le GIEC a conclu récemment, dans son rapport de mars 2023, que les gaz à effet de serre ont provoqué dans l'atmosphère, les océans, la cryosphère et la biosphère des changements rapides et généralisés qui ont entraîné « des effets néfastes généralisés et des pertes et dommages connexes pour la nature et les populations », affectant de manière plus radicale et disproportionnée les communautés vulnérables qui ont historiquement le moins contribué aux actuels changements climatiques²⁸. Le GIEC reconnaît en outre « l'interdépendance du climat, des écosystèmes et de la biodiversité avec les sociétés humaines ; la valeur des diverses formes de connaissance ; et les liens étroits entre l'adaptation aux changements climatiques, l'atténuation de leurs effets, la santé des écosystèmes, le bien-être humain et le développement durable », et son rapport « reflète la diversité croissante des acteurs impliqués dans l'action climatique »²⁹. Le Liechtenstein fait pleinement siennes les conclusions du GIEC et aligne sa politique climatique nationale sur les plus récentes constatations scientifiques de celui-ci.

22. Les changements climatiques ont des effets néfastes sur la santé physique et mentale, la sécurité alimentaire et, à terme, la mortalité. Ils ont contribué et continueront de contribuer à l'intensification des déplacements de population dus à une insécurité alimentaire croissante, à la disparition de territoires³⁰ ou à leur éventuelle inhabitabilité, et ils constituent une menace existentielle pour les communautés vulnérables, en particulier dans les zones côtières, ainsi que pour le patrimoine culturel³¹. Les changements climatiques ont également eu des conséquences dramatiques sur les écosystèmes. Le réchauffement de la planète a déjà eu des répercussions

²⁷ IPCC, "Climate Change 2023 Synthesis Report – Summary for Policymakers" (2023) (Dossier N° 78) (« IPCC 2023 – Synthesis Report, Summary for Policymakers »), accessible à l'adresse suivante : https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf, par. A.1. Voir aussi Inter-American Court of Human Rights, Advisory Opinion on Climate Emergency and Human Rights, *Amicus brief submitted by the UN Special Rapporteurs on Toxics and Human Rights (Marcos Orellana), Human Rights and the Environment (David Boyd), and the Right to Development (Surya Deva)* (22 November 2023) (« IACtHR Climate Advisory Opinion, UN Special Rapporteurs Amicus Brief »), accessible à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/toxicwastes/activities/IACtHR-advisory-opinion-amicus-curiae-boyd-orellana-deva_EN.pdf, par. 24.

²⁸ IPCC 2023 – Synthesis Report – Summary for Policymakers, par. A.2. Voir aussi, par exemple, IPCC, "Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change" (Cambridge University Press 2022) (« IPCC 2022 – Contribution of Working Group II »), accessible à l'adresse suivante : https://report.ipcc.ch/ar6/wg2/IPCC_AR6_WGII_FullReport.pdf, p. 1207.

²⁹ IPCC 2023 – Synthesis Report, Summary for Policymakers, p. 3.

³⁰ United States Environmental Protection Agency 2014, Climate Change Indicators, "A Closer Look: Land Loss Along the Atlantic Coast", accessible à l'adresse suivante : <https://www.epa.gov/climate-indicators/atlantic-coast>.

³¹ IPCC 2023, Sixth Assessment Report, Working Group II, Fact Sheet – Health (February 2023), accessible à l'adresse suivante : https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/outreach/IPCC_AR6_WGII_FactSheet_Health.pdf; IPCC, "Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change" (2023) (« IPCC 2023 – Synthesis Report »), accessible à l'adresse suivante : https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_FullVolume.pdf, p. 50-51, 76 ; IPCC 2023 – Synthesis Report, Summary for Policymakers, par. A.2.2, A.2.4, A.2.5, B.2.2, B.2.4; IPCC, "Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability – Summary for Policy Makers" (2022), pièce n° 76 du dossier, accessible à l'adresse suivante : https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/report/IPCC_AR6_WGII_SummaryForPolicymakers.pdf, par. B.2.5, B.4.5; IPCC 2022 – Contribution of Working Group II, p. 477-478.

importantes sur les écosystèmes terrestres et marins et modifié leur composition, ce qui a entraîné et continuera d'entraîner une réduction des espaces habitables³².

5. EFFETS DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LE DROIT À L'AUTODÉTERMINATION

23. La nécessité pour les États de tenir compte de leurs obligations en matière de droits de l'homme dans la mise en œuvre de l'action climatique est bien établie³³. Il s'agit d'un sujet de préoccupation pour les organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, notamment le Conseil des droits de l'homme, qui a adopté une série de résolutions reconnaissant que les changements climatiques constituent une menace immédiate et considérable pour les personnes et les communautés du monde entier, avec des implications pour le plein exercice des droits de l'homme³⁴. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a également conclu, dans une étude historique publiée en 2009, que les changements climatiques ont des incidences sur l'exercice d'un large éventail de droits et ont un impact disproportionné sur les groupes vulnérables³⁵. En 2014, 27 rapporteurs spéciaux et experts indépendants des Nations Unies ont conclu qu'« il ne fait plus aucun doute que les changements climatiques entravent l'exercice de droits de l'homme reconnus et protégés par le droit international »³⁶. À la veille de la conférence des Nations Unies sur les changements climatiques de 2023 (ci-après, la conférence des parties à la CCNUCC), les experts des droits de l'homme des Nations Unies ont rappelé que les combustibles fossiles sont un obstacle à la pleine jouissance d'un certain nombre de droits de l'homme et qu'ils contribuent directement à « la perte de biodiversité, à la pollution par des substances à risque toxique et aux pénuries d'eau »³⁷.

³² IPCC 2023 – Synthesis Report, p. 49, fig. 2.3(c); IPCC 2022 – Contribution of Working Group II, p. 45-47, 1819; K.R. Shivanna, « Climate change and its impact on biodiversity and human welfare » (2022) 88 *Indian National Science Academy* 160, accessible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.1007/s43538-022-00073-6>, p. 165-166.

³³ Accord de Paris relatif à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) (adopté le 12 décembre 2015, entré en vigueur le 4 novembre 2016), Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 3156, p. 79 (ci-après, l'« accord de Paris »), pièce n° 16 du dossier, préambule ; conférence des parties à la CCNUCC, décision 1/CP.21, « Adoption de l'accord de Paris », préambule, 29 janvier 2016, doc. FCCC/CP/2015/10/Add.1, pièce n° 155 du dossier ; conférence des parties à la CCNUCC, décision 1/CP.16, « Les accords de Cancún : résultats des travaux du groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la convention », préambule, 15 mars 2011, doc. FCCC/CP/2010/7/Add.1, pièce n° 156 du dossier ; conférence des parties à la CCNUCC, décision 1/CP.27, « Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh », préambule, 20 novembre 2022, doc. FCCC/CP/2022/10/Add.1, pièce n° 167 du dossier.

³⁴ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 7/23, intitulée « Droits de l'homme et changements climatiques », 28 mars 2008, doc. A/HRC/RES/7/23, pièce n° 264 du dossier ; résolution 18/22, intitulée « Droits de l'homme et changements climatiques », 17 octobre 2011, doc. A/HRC/RES/18/22, pièce n° 266 du dossier ; résolution 26/27, intitulée « Droits de l'homme et changements climatiques », 15 juillet 2014, doc. A/HRC/RES/26/27, pièce n° 267 du dossier ; résolution 29/15, intitulée « Droits de l'homme et changements climatiques », 22 juillet 2015, doc. A/HRC/RES/29/15, pièce n° 268 du dossier ; résolution 32/33, intitulée « Droits de l'homme et changements climatiques », 18 juillet 2016, doc. A/HRC/RES/32/33, pièce n° 269 du dossier ; résolution 35/20, intitulée « Droits de l'homme et changements climatiques », 7 juillet 2017, doc. A/HRC/RES/35/20, pièce n° 270 du dossier ; résolution 38/4, intitulée « Droits de l'homme et changements climatiques », 16 juillet 2018, doc. A/HRC/RES/38/4, pièce n° 269 du dossier.

³⁵ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme, par. 20-54, doc. A/HRC/10/61, 15 janvier 2009, pièce n° 283 du dossier.

³⁶ UN OHCHR, « A New Climate Change Agreement Must Include Human Rights Protections For All » (17 October 2014), accessible à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/SP/SP_To_UNFCCC.pdf, p. 1-2.

³⁷ « Fossil fuels at the heart of the planetary environmental crisis: UN experts », OHCHR (30 November 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/11/fossils-fuels-heart-planetary-environmental-crisis-un-experts>.

24. Le Conseil des droits de l'homme a affirmé que les obligations et engagements en matière de droits de l'homme peuvent éclairer et renforcer l'action menée contre les changements climatiques³⁸. Le préambule de l'accord de Paris souligne que tous les États devraient prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme lorsqu'ils prennent des mesures face aux changements climatiques³⁹. Et, en 2019, cinq organes conventionnels des Nations Unies ont publié une déclaration commune sur les droits de l'homme et les changements climatiques dans laquelle ils rappellent que « le fait de ne pas prendre de mesures pour prévenir les dommages prévisibles causés par les changements climatiques ou pour régler les activités contribuant à ces dommages pourrait constituer un manquement aux obligations des États en matière de droits de l'homme »⁴⁰.

25. Ces déclarations sont conformes au principe selon lequel les obligations juridiques des États doivent être interprétées de manière globale et conformément aux principes reconnus d'interprétation des traités que consacrent l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités et le droit international coutumier⁴¹. Comme l'a observé la Cour dans son avis consultatif au sujet de la *Namibie*, « tout instrument international doit être interprété et appliqué dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment où l'interprétation a lieu »⁴². Il s'ensuit que les obligations des États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre doivent être interprétées d'une manière qui intègre le droit international des droits de l'homme et le droit international de l'environnement.

26. En effet, les changements climatiques peuvent provoquer des événements qui constituent une menace directe ou indirecte pour la vie et qui peuvent fragiliser et détruire des ressources et des infrastructures essentielles pour la survie des êtres humains. Cet état de choses a des incidences sur le droit à l'autodétermination, ainsi que sur les droits à la vie, au logement, à un environnement propre, sain et durable, à l'alimentation, à l'eau et à des moyens de subsistance, entre autres droits.

³⁸ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 10/4, 25 mars 2009, intitulée « Droits de l'homme et changements climatiques », préambule, rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa dixième session, doc. A/HRC/10/29, 9 novembre 2009, pièce n° 265 du dossier.

³⁹ Accord de Paris, préambule (« Les Parties au présent Accord, ... [c]onscientes que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme »).

⁴⁰ United Nations, Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Committee on Economic, Social and Cultural Rights, Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families, Committee on the Rights of the Child and Committee on the Rights of Persons with Disabilities, « Joint Statement on « Human Rights and Climate Change », par. 10, doc. HR1/2019/1 (14 May 2020), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/statements/2019/09/five-un-human-rights-treaty-bodies-issue-joint-statement-human-rights-and?LangID=E&NewsID=24998>, pièce n° 300 du dossier.

⁴¹ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021*, p. 95, par. 75 (notant qu'« il est constant que les articles 31 et 32 de cet instrument reflètent des règles de droit international coutumier » et citant *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II)*, p. 598, par. 106 ; *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 320-321, par. 91 ; *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I)*, p. 116, par. 33). Voir aussi *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif du 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011*, p. 28, par. 58 ; *The South China Sea Arbitration (The Republic of Philippines v. The People's Republic of China)*, PCA Case No. 2013-19, Award (12 July 2016), par. 216, 247, 274-275.

⁴² *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 31, par. 53.

I. Effet des changements climatiques sur le droit à l'autodétermination

27. Le droit à l'autodétermination est une norme de *jus cogens* reconnue à l'article 1 de la Charte des Nations Unies et à l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En vertu de ce droit, tous les peuples ont le droit de « détermine[r] librement leur statut politique et [d']assure[r] librement leur développement économique, social et culturel »⁴³. Le droit à l'autodétermination comprend le droit qu'ont les peuples, « pour atteindre leurs fins, [de] disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles »⁴⁴ et de ne pas être privés de leurs propres moyens de subsistance⁴⁵. L'autodétermination se manifeste non seulement par l'accès à la condition étatique (*statehood*), mais aussi par la réalisation des droits sociaux, économiques et culturels⁴⁶.

28. Comme la Cour l'a confirmé dans son avis consultatif au sujet des *Chagos*, le respect du droit à l'autodétermination est une obligation *erga omnes*⁴⁷. Ce droit doit également être reconnu aux générations futures et ne doit pas être protégé uniquement au moment présent⁴⁸. Par conséquent, tous les États ont l'obligation de prendre « toutes les mesures nécessaires » pour mettre en œuvre le droit à l'autodétermination⁴⁹. Le Liechtenstein souligne le caractère fondamental de ce droit.

29. En 2009, le Conseil des droits de l'homme a reconnu que l'autodétermination était l'un des droits de l'homme les plus touchés par les changements climatiques⁵⁰. Selon le Conseil, les changements climatiques provoqueront d'inévitables déplacements de personnes, arrachant celles-ci à leur terre natale et limitant leur aptitude à pratiquer leur culture et à participer librement au développement économique, social et culturel⁵¹. Plus récemment, le haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré que « [l]es changements climatiques menacent non seulement la vie des personnes, mais aussi leurs modes de vie et leurs moyens de subsistance, ainsi que la survie de populations tout entières »⁵².

⁴³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques (adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976), *RTNU*, vol. 999, p. 171, et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976), *RTNU*, vol. 993, p. 3, paragraphe 1 de l'article premier commun.

⁴⁴ *Ibid.*, paragraphe 2 de l'article premier.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, observation générale n° 12, art. premier (Droit à l'autodétermination), 13 mars 1984, par. 1 (Le droit à l'autodétermination « revêt une importance particulière, parce que sa réalisation est une condition essentielle de la garantie et du respect effectif des droits individuels de l'homme ainsi que de la promotion et du renforcement de ces droits. ») et par. 2 (« En vertu de ce droit [à l'autodétermination], les peuples “déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel”. »).

⁴⁷ *Conséquences juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 139, par. 180.

⁴⁸ Principes de Maastricht sur les droits humains des générations futures, adoptés le 3 février 2023, principe n° 5.

⁴⁹ *Ibid.*, alinéa a) du principe 20.

⁵⁰ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 10/4, intitulée « Droits de l'homme et changements climatiques », préambule, rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa dixième session, doc. A/HRC/10/29, 9 novembre 2009, pièce n° 265 du dossier.

⁵¹ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 35/20, intitulée « Droits de l'homme et changements climatiques », préambule, 7 juillet 2017, doc. A/HRC/RES/35/20, pièce n° 270 du dossier.

⁵² Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Les droits de l'homme et les changements climatiques : Questions fréquemment posées », fiche d'information n° 38, 2021, p. 5, https://www.ohchr.org/sites/default/files/2021-11/FSheet38_FAQ_HR_CC_FR_0.pdf.

30. Bien que ce soit eux qui aient le moins contribué aux changements climatiques, les petits États insulaires en développement sont parmi les plus exposés à leurs effets⁵³. L'élévation du niveau de la mer peut aller jusqu'à menacer la survie des États dotés de zones côtières de topographie basse, et notamment les petits États insulaires parmi eux⁵⁴. Le groupe de travail II du GIEC, chargé d'évaluer les effets des changements climatiques, a confirmé que « dans les scénarios d'émissions élevées, les États insulaires de faible altitude risquent à long terme de devenir inhabitables, ce qui pourrait donner lieu à un nouveau phénomène d'apatridie produite par le climat »⁵⁵. Le GIEC note également que « [d]ans l'Arctique et dans certaines régions de haute montagne, les effets négatifs du changement de la cryosphère se sont fait particulièrement sentir chez les populations autochtones »⁵⁶.

31. Outre les menaces que font peser sur la condition étatique (*statehood*) d'un État la disparition de certaines formations géographiques et l'éventuel déplacement permanent de sa population, les changements climatiques ont déjà bouleversé certains secteurs économiques majeurs et gravement compromis la sécurité des moyens de subsistance des populations concernées. Le GIEC a conclu que des dommages économiques imputables, entre autres causes, aux changements climatiques ont été observés dans « les secteurs exposés au climat, avec des effets régionaux sur l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'énergie et le tourisme, notamment du point de vue de la productivité du travail en plein air »⁵⁷. Les effets des changements climatiques réduisent la productivité du travail et ralentissent la croissance économique, en particulier dans les pays les plus pauvres⁵⁸. Ils pèsent sur les moyens de subsistance, compromettent la santé des humains et la sécurité

⁵³ Voir, par exemple, K. Keo et Y. Jo, "The State Of Climate Ambition: Small Island Developing States (SIDS)" (2022), accessible à l'adresse suivante : https://climatepromise.undp.org/sites/default/files/research_report_document/Climate%20Ambition-SIDS%20v2.pdf, p. 3 ; International Monetary Fund, "Small States' Resilience To Natural Disasters And Climate Change – Role For The IMF" (December 2016), accessible à l'adresse suivante : <https://www.imf.org/external/np/pp/eng/2016/110416.pdf>, p. 8-12 ; Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, par. 29, doc. A/HRC/31/52, 1^{er} février 2016, pièce n° 306 du dossier.

⁵⁴ Commission du droit international, rapport du groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, doc. A/CN.4/L.972, 15 juillet 2022, par. 10 ; Inter-American Court of Human Rights, Advisory Opinion on *Climate Emergency and Human Rights*, *UN Special Rapporteurs Amicus Brief*, par. 86. Plusieurs États ont noté que la relocalisation de populations à raison de l'élévation du niveau de la mer était déjà une réalité et souligné les conséquences que l'extinction de la condition étatique (*statehood*) d'un État aurait sur la définition de l'identité de sa population en tant que nation. Voir, par exemple, Conseil de sécurité des Nations Unies, 9260^e séance : « La perte du statut d'État et la préservation des zones maritimes au cœur du débat du Conseil de sécurité sur l'élévation du niveau de la mer, véritable "multiplicateur de menaces" », communiqué de presse CS/15199, 14 février 2023, accessible à l'adresse suivante : <https://press.un.org/fr/2023/cs15199.doc.htm> ; Programme des Nations Unies pour le développement, communiqué de presse, « Selon de nouvelles données du PNUD et du CIL [Climate Impact Lab], le changement climatique devrait multiplier par cinq le risque d'inondation côtière au cours de ce siècle et plus de 70 millions de personnes devraient se retrouver dans des plaines inondables », 27 novembre 2023, accessible à l'adresse suivante : <https://www.undp.org/fr/communiqués/selon-de-nouvelles-donnees-du-pnud-et-du-cil-le-changement-climatique-devrait-multiplier-par-cinq-le-risque-dinondation-cotiere-au-cours> ; Federated States of Micronesia, COP 28 High-level Segment: National Statement (9 December 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/636625> ; Tuvalu, COP 28 High-level Segment: National Statement (2 December 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/635632> ; Communauté du Pacifique, « La menace du changement climatique pour les nations du Pacifique présentée au Tribunal international », 21 septembre 2023, accessible à l'adresse suivante : <https://www.spc.int/fr/actualite/communiqués/2023/09/la-menace-du-changement-climatique-pour-les-nations-du-pacifique>.

⁵⁵ IPCC 2022 – Contribution of Working Group II, p. 1100.

⁵⁶ IPCC 2023 – Synthesis Report, p. 51.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ M. Dell *et al.*, « Temperature Shocks and Economic Growth: Evidence From the Last Half Century » (2012) 4(3) *American Economic Journal: Macroeconomics* 66, accessible à l'adresse suivante : https://scholar.harvard.edu/files/dell/files/aej_temperature.pdf, p. 92-93 ; S. Dasgupta *et al.*, « Effects of climate change on combined labour productivity and supply: an empirical, multi-model study » (July 2021) 5(7) *The Lancet* 455, accessible à l'adresse suivante : [https://www.thelancet.com/journals/lanplh/article/PIIS2542-5196\(21\)00170-4/fulltext](https://www.thelancet.com/journals/lanplh/article/PIIS2542-5196(21)00170-4/fulltext).

alimentaire, détruisent les habitations et les infrastructures et se traduisent par des pertes de biens et de revenus, avec des conséquences négatives pour l'égalité des sexes et l'équité sociale⁵⁹.

32. Comme il a été dit plus haut, l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels souligne, au sujet du droit à l'autodétermination, qu'« en aucun cas un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance » et que, « [p]our atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international »⁶⁰. En portant atteinte à la sécurité des moyens de subsistance des populations, les changements climatiques font également obstacle au droit à l'autodétermination.

33. Il importe au plus haut degré que les États protègent le droit à l'autodétermination, car ce droit est une condition essentielle de l'exercice effectif de divers autres droits de l'homme⁶¹, y compris ceux qui seront examinés dans les sections ci-après.

II. Effet des changements climatiques sur les autres droits de l'homme

34. Les effets des changements climatiques ont et continueront d'avoir un impact direct sur d'autres droits de l'homme, notamment les droits à la vie, au logement, à un environnement propre, sain et durable, à l'alimentation, à l'eau, à des moyens de subsistance et à la participation à la vie culturelle, y compris le droit d'accéder au patrimoine culturel et d'en jouir ; il convient cependant de reconnaître que ces droits sont également menacés par de nombreux autres facteurs tels que les conflits violents, les catastrophes naturelles, la déforestation, la pollution, la pauvreté et la discrimination. Chacun des droits susmentionnés sera examiné plus en détail ci-après.

35. Le Liechtenstein s'appuie sur les données scientifiques régulièrement publiées par le GIEC pour définir sa politique climatique nationale. L'analyse ci-après de l'impact des changements climatiques sur les droits de l'homme est basée sur les différents scénarios utilisés par le GIEC concernant les effets à long terme des changements climatiques, qui peuvent varier considérablement d'une région à l'autre en termes de probabilité et de gravité.

A. Droit à la vie

36. Le droit à la vie est protégé par l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶² et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶³. C'est « le droit suprême auquel aucune dérogation n'est autorisée, même dans les situations de conflit armé et autres situations de danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation »⁶⁴. Le droit à la vie

⁵⁹ IPCC 2023 – Synthesis Report, Summary for Policymakers, par. A.2.6. ; *ibid.*, p. 7, fig. SPM.1(a).

⁶⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, paragraphe 2 de l'article premier commun.

⁶¹ Inter-American Court of Human Rights, *Advisory Opinion on Climate Emergency and Human Rights*, *UN Special Rapporteurs Amicus Brief*, par. 92.

⁶² Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 3.

⁶³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, paragraphe 1 de l'article 6 (« Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. »).

⁶⁴ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36, art. 6 (Droit à la vie), par. 2, doc. CCPR/C/GC/36, 3 septembre 2019, pièce n° 299 du dossier.

constitue un droit fondamental, « dont la protection effective est la condition indispensable de la jouissance de tous les autres droits de l'homme et dont le contenu peut être éclairé par d'autres droits de l'homme »⁶⁵. Les États ont l'obligation de respecter le droit à la vie, ce qui « implique l'obligation de s'abstenir de tout comportement qui aboutirait à une privation arbitraire de la vie »⁶⁶. Cette obligation « vaut face aux menaces et situations mettant la vie en danger raisonnablement prévisibles qui peuvent aboutir à la perte de la vie »⁶⁷.

37. Les effets des changements climatiques peuvent menacer directement des vies humaines et, par conséquent, porter atteinte au droit à la vie. Comme l'a constaté le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, « la dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves pour la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie »⁶⁸.

38. Les phénomènes météorologiques extrêmes, qui sont devenus plus fréquents en raison des changements climatiques, peuvent avoir des effets directs et dévastateurs sur la vie humaine. Par exemple, les changements climatiques ont probablement augmenté la fréquence et l'intensité des cyclones tropicaux⁶⁹. Près de 4 millions de personnes ont été touchées par les cyclones de 2019 au Mozambique, au Malawi et au Zimbabwe — certaines sont mortes et d'autres ont été déplacées ou ont perdu leurs écoles, leurs hôpitaux et leurs systèmes d'assainissement⁷⁰. La perte « arbitraire » de vies humaines associée aux phénomènes météorologiques extrêmes est précisément ce que le droit à la vie oblige les États à prévenir.

39. Les phénomènes météorologiques extrêmes constituent certes la menace la plus visible pour le droit à la vie, mais les changements climatiques menacent également ce droit en augmentant les risques de sécheresse, de chaleur et de prolifération des vecteurs de maladies, ainsi que d'une multitude d'autres façons⁷¹. Les épisodes de chaleur extrême imputables aux changements climatiques deviendront de plus en plus fréquents, ce qui entraînera une augmentation de la mortalité et de la morbidité humaines dans toutes les régions du monde⁷². On sait que des écarts de température moyenne saisonnière même minimes entraînent probablement une augmentation des maladies et des décès⁷³. Une chaleur excessive peut avoir des conséquences physiologiques lourdes en faisant naître de nouvelles maladies et de nouveaux handicaps et en aggravant ceux qui sont déjà en place⁷⁴. Comme l'a observé l'Organisation mondiale de la Santé, « [I]es périodes prolongées de températures diurnes et nocturnes élevées créent un stress physiologique cumulatif sur le corps humain qui

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ *Ibid.*, par. 7.

⁶⁷ *Ibid.*, par. 7.

⁶⁸ *Ibid.*, par. 62.

⁶⁹ IPCC 2023 – Synthesis Report, p. 46, 69.

⁷⁰ Amnesty International, « Nos droits brûlent ! Les gouvernements et les entreprises doivent agir pour protéger l'humanité face à la crise climatique – synthèse », p. 5, 7 juin 2021, accessible à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol30/4110/2021/fr/>.

⁷¹ UN OHCHR, « Submission of the Office of the High Commissioner for Human Rights to the 21st Conference of the Parties to the United Nations Framework Convention on Climate Change – Understanding Human Rights and Climate Change » (27 November 2015), p. 14, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/ClimateChange/COP21.pdf>.

⁷² Voir IPCC 2022 – Contribution of Working Group II, p. 63-64 ; IPCC 2023 – Synthesis Report, Summary for Policymakers, par. A.2.5.

⁷³ World Health Organization, « Heat and Health » (1 June 2018), accessible à l'adresse suivante : <https://www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/climate-change-heat-and-health>.

⁷⁴ *Ibid.*

exacerbe les principales causes de décès dans le monde, notamment les maladies respiratoires et cardiovasculaires, le diabète sucré et les maladies rénales »⁷⁵. Selon l'OMS, entre 2030 et 2050, on s'attend à ce que les changements climatiques entraînent près de 250 000 décès supplémentaires par an, dus uniquement à la dénutrition, au paludisme, à la diarrhée et au stress lié à la chaleur (stress thermique)⁷⁶.

40. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a confirmé que les effets des changements climatiques pouvaient menacer le droit à la vie garanti par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; il a « fait observer que la dégradation de l'environnement pouvait compromettre la jouissance effective du droit à la vie et qu'une grave dégradation de l'environnement pouvait avoir des répercussions négatives sur le bien-être des personnes et entraîner une violation du droit à la vie »⁷⁷. Il s'est également dit « d'avis que, si des mesures énergiques ne sont pas prises ..., les effets des changements climatiques ... risquent d'exposer les [personnes] à une violation des droits garantis » par l'article 6 du Pacte »⁷⁸. Il a encore prévenu qu'« [e]n outre, le risque qu'un pays entier disparaisse sous les eaux est un risque à ce point grave que les conditions de vie dans le pays en question pourraient devenir incompatibles avec le droit de vivre dans la dignité avant même que la catastrophe se produise »⁷⁹.

41. Les effets des changements climatiques sur le droit à la vie risquent de s'aggraver et de se matérialiser si les États ne prennent pas les mesures voulues d'atténuation et d'adaptation.

B. Droit au logement

42. L'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que « nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance »⁸⁰. L'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose en outre que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris un logement suffisant⁸¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que « [l]e droit de l'homme à un logement suffisant ... est d'une importance capitale pour la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels »⁸².

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ Organisation mondiale de la Santé, « Changement climatique – Principaux faits » (dernière consultation le 13 février 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/climate-change-and-health>.

⁷⁷ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, *Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du protocole facultatif, concernant la communication n° 3624/2019 (Daniel Billy et consorts c. Australie)*, par. 8.5, doc. CCPR/C/135/D/3624/2019, 18 septembre 2023.

⁷⁸ *Ibid.*, par. 8.7 (citant Nations Unies, Comité des droits de l'homme, *Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du protocole facultatif, concernant la communication n° 2728/2016 (Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande)*, par. 9.11, doc. CCPR/C/127/D/2728/2016, 23 septembre 2020.

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 17.

⁸¹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11 (« Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. »).

⁸² Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels (sixième session, 1991), observation générale n° 4 : Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/documents/committee-economic-social-and-cultural-rights-general-comment-no-4>.

43. Les changements climatiques menacent le droit au logement de plusieurs manières. Tout d'abord, la fréquence croissante des phénomènes météorologiques extrêmes accroît le risque de destruction physique des habitations. Sécheresse, érosion et inondations peuvent rendre des territoires inhabitables. Les habitations construites sur des basses terres côtières « sont menacées par l'élévation du niveau de la mer qui, même si la température moyenne de la planète est stabilisée, se poursuivra pendant plusieurs siècles »⁸³. L'impact de l'élévation du niveau de la mer a été et sera ressenti de la manière la plus aiguë par les habitants des États insulaires de faible altitude qui, dans les hypothèses d'émissions élevées, « risquent à long terme de devenir inhabitables »⁸⁴.

44. Les changements climatiques ont entraîné et entraîneront probablement des déplacements de populations beaucoup plus massifs en raison de l'augmentation des risques météorologiques. Depuis 2008, les risques météorologiques et « la raréfaction des ressources en eau douce destinée à l'agriculture et à la consommation »⁸⁵ ont contraint à se déplacer « plus de 21 millions de personnes chaque année en moyenne, ce qui équivaut à 41 personnes par minute »⁸⁶. Un grand nombre de ces personnes doivent gagner des villes surpeuplées et surchargées et où il n'y a pas de logements convenables pour tous, tandis que d'autres doivent se réinstaller dans des établissements informels, où nombre d'entre elles vivent dans des conditions insalubres, voire inhumaines⁸⁷. Rien qu'en 2020, 30 millions de personnes ont quitté leur foyer à cause de phénomènes météorologiques⁸⁸. La Banque mondiale a prédit que d'ici à 2050, 216 millions de personnes pourraient être déplacées à l'intérieur de leur pays pour cause de changements climatiques dans les six régions qu'elle a étudiées (Amérique latine, Afrique du Nord, Afrique subsaharienne, Europe de l'Est et Asie centrale, Asie du Sud et Asie de l'Est et Pacifique)⁸⁹.

C. Droit à un environnement propre, sain et durable

45. Un environnement sain est une condition préalable de la pleine jouissance des droits de l'homme, y compris les droits à la vie et à la santé⁹⁰. La déclaration de Stockholm de 1972 a reconnu qu'il existe un « droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes,

⁸³ UN OHCHR, "Submission of the Office of the High Commissioner for Human Rights to the 21st Conference of the Parties to the United Nations Framework Convention on Climate Change", p. 19, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/ClimateChange/COP21.pdf> (citant GIEC, "Changements climatiques 2014 – Rapport de synthèse", p. 13), accessible à l'adresse suivante : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/SYR_AR5_FINAL_full_fr.pdf.

⁸⁴ IPCC 2022 – Contribution of Working Group II, p. 1100.

⁸⁵ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Vers une transformation juste : crise climatique et droit au logement – rapport du rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, Balakrishnan Rajagopal », par. 11, 23 décembre 2022, doc. A/HRC/52/28, pièce n°328 du dossier.

⁸⁶ Environmental Justice Foundation, "No Shelter From the Storm: The Urgent Need to Recognise and Protect Climate Refugees" (13 October 2021), p. 2, accessible à l'adresse suivante : https://ejfoundation.org/resources/downloads/EJ_Climate-Refugee-Report_2021_final.pdf.

⁸⁷ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Vers une transformation juste : crise climatique et droit au logement – rapport du rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, Balakrishnan Rajagopal », par. 11, 23 décembre 2022, doc. A/HRC/52/28, pièce n° 328 du dossier.

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ The World Bank Group, "Groundswell Part II: Acting on Internal Climate Migration" (2021), accessible à l'adresse suivante : <http://hdl.handle.net/10986/36248>, p. xxii.

⁹⁰ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 48/13, intitulée « Droit à un environnement propre, sain et durable », préambule, 18 octobre 2021, doc. A/HRC/RES/48/13, pièce n° 279 du dossier ; Assemblée générale, résolution 76/300, intitulée « Droit à un environnement propre, sain et durable », doc. A/RES/76/300, 1^{er} août 2022, pièce n° 260 du dossier.

dans un environnement dont la qualité ... permette de vivre dans la dignité et le bien-être »⁹¹. Les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme ont également reconnu que « tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement »⁹² et établi que le droit au développement progressif comprend un droit environnemental autonome⁹³. Ce droit a également été reconnu par le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale des Nations Unies dans leurs résolutions sur le sujet⁹⁴.

46. Les droits des enfants, y compris leur droit à un environnement propre, sain et durable, sont particulièrement affectés par les changements climatiques. Comme l'a fait remarquer le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, les enfants « sont particulièrement touchés par les changements climatiques »⁹⁵, car les effets des changements climatiques sur l'environnement peuvent nuire à leur santé physique et mentale. Sachant que les conséquences des dommages causés à l'environnement sont très probablement durables et difficiles à inverser, le fait de ne pas garantir aujourd'hui un environnement propre, sain et durable compromet la possibilité pour les générations futures de jouir de ce droit⁹⁶. En conséquence, la question de la justice climatique est devenue une question d'intérêt mondial, avec près de 2 000 procès en cours dans le monde⁹⁷. Nombre de ces procès ont été intentés par des enfants, comme celui qu'ont intenté quatre enfants et deux jeunes adultes portugais contre les 27 États membres de l'Union européenne et le Royaume-Uni, la Suisse, la Norvège, la Russie et la Turquie devant la Cour européenne des droits de l'homme.

47. Le droit à un environnement propre, sain et durable implique la préservation d'un climat sûr, d'un air pur, d'une eau propre et de systèmes d'assainissement adéquats, d'une alimentation saine et produite de manière durable, d'environnements non toxiques et d'une biodiversité et d'écosystèmes sains. Comme nous l'avons vu tout au long de cet exposé, tous ces éléments se trouvent menacés par les changements climatiques⁹⁸.

⁹¹ Rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement humain, Stockholm, 5-16 juin 1972, « Chapitre I : Déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement humain », principe 1, doc. A/CONF.48/14/Rev.1 (1973), pièce n° 136 du dossier.

⁹² Organisation de l'Unité africaine, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986, art. 44, *RTNU*, vol. 1520, p. 217.

⁹³ Inter-American Court of Human Rights, Advisory Opinion OC-23-17, *The Environment and Human Rights* (15 November 2017), par. 59 (« La dégradation de l'environnement peut causer un préjudice irréparable aux êtres humains ; c'est pourquoi un environnement sain constitue un droit fondamental pour la vie de l'humanité. » [*Traduction du Greffe*])

⁹⁴ Voir, par exemple, Nations Unies, Assemblée générale, résolution 76/300, intitulée « Droit à un environnement propre, sain et durable », 1^{er} août 2022, doc. A/RES/76/300, pièce n° 260 du dossier ; Conseil des droits de l'homme, résolution 48/13, intitulée « Droit à un environnement propre, sain et durable », préambule, doc. A/HRC/RES/48/13, 18 octobre 2021, pièce n° 279 du dossier.

⁹⁵ Voir Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, *décision adoptée par le Comité au titre du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, concernant la communication n° 104/2019 (Sacchi et consorts c. Argentine)*, par. 10.13, doc. CRC/C/88/D/104/2019, 11 novembre 2021.

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ Corinne Lepage, « Justice climatique en Europe : le rôle croissant des juges », *Revue européenne de droit (RED)*, 2021/2 (n° 3), p. 146-150, accessible à l'adresse suivante : <https://www.cairn.info/revue-red-2021-2-page-146.htm>.

⁹⁸ Les effets des changements climatiques sont décrits plus haut à la section 5 du présent exposé, intitulée Effets des changements climatiques sur les droits de l'homme et le droit à l'autodétermination.

D. Droit à l'alimentation

48. Le droit à l'alimentation est consacré par l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹⁹ et par l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui reconnaît le « droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim » et dispose que les États parties « adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires ... pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins »¹⁰⁰. Les États ont l'obligation de respecter, protéger, promouvoir et réaliser le droit à l'alimentation, et ils « ont pris l'engagement de mobiliser le maximum de ressources disponibles pour réaliser progressivement le droit à l'alimentation et tous les autres droits prévus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels »¹⁰¹.

49. Les changements climatiques compromettent la sécurité alimentaire et menacent ainsi la réalisation du droit à l'alimentation. En 2016 et 2017, après une décennie de progrès, les taux de faim et de malnutrition ont recommencé à augmenter¹⁰². La variabilité du climat et les extrêmes climatiques figurent parmi les facteurs clés de la recrudescence de la faim dans le monde et sont l'une des causes principales des graves crises alimentaires¹⁰³. Les effets des changements climatiques, tels que « la modification des régimes de précipitations, la hausse des températures, les phénomènes météorologiques extrêmes, les modifications de la glace de mer, les sécheresses, les inondations, la prolifération des algues et la salinisation », contribuent à une diminution de la production alimentaire, ce qui a un impact sur la sécurité alimentaire et la jouissance du droit à l'alimentation¹⁰⁴.

50. Les effets négatifs des changements climatiques sur le système alimentaire mondial sont évidents. Les principales sources d'alimentation, y compris l'élevage, l'agriculture et les pêcheries, ont toutes subi les effets néfastes des changements climatiques¹⁰⁵. En contribuant à la désertification et à la dégradation des sols, les changements climatiques¹⁰⁶ réduisent la superficie des terres utilisées

⁹⁹ Déclaration universelle des droits de l'homme, paragraphe 1 de l'article 25 (« Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. »).

¹⁰⁰ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, paragraphe 2 de l'article 11.

¹⁰¹ UN OHCHR, « Submission of the Office of the High Commissioner for Human Rights to the 21st Conference of the Parties to the United Nations Framework Convention on Climate Change – Understanding Human Rights and Climate Change », p. 16, 2015, accessible à l'adresse suivante : <https://www.unclearn.org/wp-content/uploads/library/cop21.pdf>.

¹⁰² Nations Unies, Assemblée générale, rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, par. 35-36, doc. A/74/161, 15 juillet 2019, pièce n° 312 du dossier.

¹⁰³ FAO, FIDA, UNICEF, PAM et OMS, « L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde : Renforcer la résilience face aux changements climatiques pour la sécurité alimentaire et la nutrition », p. xii, 2018, accessible à l'adresse suivante : https://cdn.wfp.org/wfp.org/publications/rapport_sofi_2018.pdf.

¹⁰⁴ Nations Unies, Assemblée générale, rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, par. 34, doc. A/74/161, 15 juillet 2019, pièce n° 312 du dossier.

¹⁰⁵ IPCC 2023 – Synthesis Report, p. 49-50.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 46.

pour la production agricole. La réduction de la production des denrées de base, notamment le blé, le maïs et le riz, déstabilise déjà les fondements du système alimentaire mondial¹⁰⁷.

51. L'acidification et la stratification croissante des océans qui résultent des émissions de gaz à effet de serre entraînent la destruction de récifs coralliens et une diminution des stocks de poissons¹⁰⁸. Le réchauffement des océans contribue également à une diminution générale du potentiel de capture maximal, ce qui aggrave les conséquences de la surpêche¹⁰⁹. Ensemble, le réchauffement, l'acidification et la stratification des océans ont des effets néfastes sur la production alimentaire¹¹⁰. L'élévation du niveau de la mer a provoqué une salinisation de l'eau et une contamination des sources dans certaines zones côtières, les rendant de ce fait impropres à l'irrigation¹¹¹.

52. L'impact des changements climatiques sur la sécurité alimentaire se fait de plus en plus sentir dans le monde entier. Ce sont les communautés d'Afrique, d'Asie, d'Amérique centrale et du Sud et de l'Arctique, les petites îles, les petits producteurs de denrées alimentaires, les ménages à faibles revenus et les populations autochtones qui subissent le plus fortement cet impact¹¹². Si rien n'est fait, les effets des changements climatiques continueront de peser sur l'offre alimentaire mondiale.

E. Droit à l'eau et à l'assainissement

53. Le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme confirmé, qui dérive du droit à un niveau de vie suffisant garanti au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et qui est reconnu par un grand nombre d'instruments internationaux¹¹³. Le 28 juillet 2010, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution historique par laquelle elle reconnaissait que « le droit à l'eau potable et à

¹⁰⁷ Nations Unies, Assemblée générale, rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, par. 34, doc. A/74/161, 15 juillet 2019, pièce n° 312 du dossier.

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ IPCC 2023 – Synthesis Report, p. 46, 50.

¹¹⁰ *Ibid.* ; IPCC 2022 – Contribution of Working Group II, p. 215 (où il est rappelé qu'entre 2013 et 2015, une vague de chaleur marine dans le nord-est du Pacifique « a renforcé la stratification des eaux de surface, diminuant l'apport en nutriments et la production primaire et communautaire et entraînant de vastes modifications des écosystèmes de haute mer et côtiers, avec des déplacements géographiques d'espèces essentielles à travers les niveaux trophiques ... et, en conséquence, la fermeture de pêcheries importantes sur le plan commercial »).

¹¹¹ Voir, par exemple, J. Fortin, "Storms, Rising Seas and Salty Drinking Water Threaten Lower Louisiana", *The New York Times* (15 November 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://www.nytimes.com/2023/11/15/us/louisiana-saltwater-climate.html>. Voir également K. Tully, "The Invisible Flood: The Chemistry, Ecology, and Social Implications of Coastal Saltwater Intrusion" (1 May 2019) 69(5) *Bioscience* 368, accessible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.1093/biosci/biz027>, p. 368-378.

¹¹² IPCC 2023 – Synthesis Report, p. 50.

¹¹³ Voir, par exemple, convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (adoptée le 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981), alinéa *h*) du paragraphe 2 de l'article 14, *RTNU*, vol. 1249, p. 13 ; convention relative aux droits de l'enfant (adoptée le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990), alinéa *c*) du paragraphe 2 de l'article 24, *RTNU*, vol. 1577, p. 3, pièce n° 55 du dossier ; convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (troisième convention de Genève, adoptée le 12 août 1949, entrée en vigueur le 21 octobre 1950), art. 20, 26, 29 et 46, *RTNU*, vol. 75, p. 135 ; et protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I, adopté le 8 juin 1977, entré en vigueur le 7 décembre 1978), art. 54-55, *RTNU*, vol. 1125, p. 3.

l'assainissement est un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme »¹¹⁴.

54. Les principaux éléments du droit à l'eau et à l'assainissement, tels que les ont définis le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son observation générale n° 15¹¹⁵ et le rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, sont la disponibilité, la qualité, l'accessibilité physique, l'accessibilité économique et l'acceptabilité¹¹⁶. Chacun de ces éléments a été et continuera d'être menacé par les effets néfastes des changements climatiques, notamment par la contamination des sources d'eau et la salinisation de l'eau dans les zones côtières¹¹⁷.

55. Par « disponibilité », on entend un approvisionnement adéquat en eau pour les usages personnels et domestiques, y compris la consommation, l'assainissement, la préparation des aliments et l'hygiène personnelle et domestique¹¹⁸. L'eau douce immédiatement consommable et disponible représente une infime partie de l'eau présente sur Terre, et les changements climatiques l'affectent dangereusement¹¹⁹. La hausse des températures due aux changements climatiques a entraîné, et continuera d'entraîner, une augmentation de l'évaporation des eaux de surface, avec pour conséquence une multiplication des périodes de faibles précipitations ainsi que des sécheresses plus graves et des inondations plus fréquentes¹²⁰. Les inondations affectent la qualité et la disponibilité de l'eau parce qu'elles en contaminent les sources¹²¹, et elles exacerbent la concurrence entre usagers pour l'accès aux sources disponibles. Les nappes phréatiques sont menacées par la surexploitation et la salinisation¹²².

56. Les changements climatiques ont déjà affecté le cycle mondial de l'eau et perturbé le régime hydrologique normal de centaines de millions de personnes¹²³. Selon le GIEC, les sécheresses observées en Syrie et dans le Levant méridional en 2014, en Thaïlande en 2016, dans plusieurs pays d'Afrique de l'Est en 2017 et en Afrique du Sud et en Chine en 2019 ont toutes été causées en partie

¹¹⁴ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 64/292*, intitulée « Le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement », par. 1, 28 juillet 2010, doc. A/RES/64/292.

¹¹⁵ Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15 (2002) – Le droit à l'eau (articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), par. 12, doc. E/C.12/2002/11, 20 janvier 2003, pièce n° 294 du dossier.

¹¹⁶ Nations Unies, Assemblée générale, rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, par. 38 et 53, doc. A/74/161, 15 juillet 2019, pièce n° 312 du dossier.

¹¹⁷ Voir, par exemple, P. Arrojo Agudo, Special Rapporteur on the human rights to safe drinking water and sanitation, "Special Thematic Report 1: Outlining the impacts of climate change on water and sanitation around the world" (January 2022), p. 2-3, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-01/climate-change-1-friendlyversion.pdf>.

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 3.

¹¹⁹ UN Water, « Water and Climate Change – Facts and Figures », dernière consultation le 14 février 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.unwater.org/water-facts/water-and-climate-change>.

¹²⁰ P. Arrojo Agudo, Special Rapporteur on the human rights to safe drinking water and sanitation, "Special Thematic Report 1: Outlining the impacts of climate change on water and sanitation around the world", p. 4, 5, 9 et 12 (January 2022), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-01/climate-change-1-friendlyversion.pdf>.

¹²¹ *Ibid.*, p. 5.

¹²² *Ibid.*, p. 2, 6, 8-9, 12-13.

¹²³ IPCC – Contribution of Working Group II, p. 555 et 565.

par les changements climatiques, avec des conséquences dévastatrices¹²⁴. Même dans les régions où les précipitations ont été plus intenses, cette intensification a été généralement accompagnée de sécheresses plus longues qui ont exacerbé les périodes de pénurie d'eau¹²⁵. Actuellement, environ deux milliards de personnes dans le monde n'ont pas accès à l'eau potable¹²⁶ et près de la moitié de la population mondiale souffre d'une grave pénurie d'eau pendant au moins un mois de l'année¹²⁷. Les effets futurs des changements climatiques aggraveront ces problèmes. Le GIEC estime qu'un réchauffement de 2 degrés Celsius exposerait entre 0,9 et 3,9 milliards de personnes à un risque accru de stress hydrique¹²⁸. La Banque mondiale prévoit que les principaux impacts auxquels le Liechtenstein devra faire face « découleront de la hausse des températures et prendront la forme de vagues de chaleur prolongées, de sécheresses et d'un risque accru de glissements de terrain et de coulées de boue »¹²⁹. Elle note que, dans l'ensemble, « les changements climatiques devraient avoir un impact important sur la biodiversité »¹³⁰.

57. Le terme « qualité » renvoie à la règle selon laquelle l'eau utilisée à des fins personnelles et domestiques « doit être saine et exempte de contaminants dangereux pour la santé »¹³¹. Les changements climatiques ont eu et continueront d'avoir un impact négatif sur la qualité de l'eau. Comme l'a résumé l'experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en matière de droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et l'assainissement, « l'augmentation de la température de l'eau, l'élévation ou la baisse du niveau des nappes phréatiques, les inondations et les sécheresses font peser la menace d'une augmentation des micro-organismes, des substances chimiques et des risques radiologiques dans l'eau destinée à la consommation »¹³². Des observations ont montré que la dégradation de la qualité de l'eau et les maladies qui y sont associées sont des conséquences secondaires de divers effets des changements climatiques, notamment dans les cas suivants : contamination de l'eau causée par la prolifération d'algues, augmentation de la turbidité de l'eau suite à des incendies de forêt, et transport accru de sédiments résultant du retrait de glaciers¹³³. En outre, « [l]es inondations et les sécheresses provoqueront de nombreuses formes de pollution de l'eau telles que la salinisation des eaux souterraines et l'intrusion dans ces eaux de

¹²⁴ *Ibid.* p. 580-581.

¹²⁵ « Double-whammy weather: Study identifies increased frequency of connected patterns from drought to heavy rain in regional hotspots across the globe », Princeton University (14 May 2020), accessible à l'adresse suivante : <https://www.princeton.edu/news/2020/05/14/double-whammy-weather-study-identifies-increased-frequency-connected-patterns>. Voir également IPCC 2022 – Contribution of Working Group II, p. 555.

¹²⁶ Nations Unies, Action Climat, « L'eau – au cœur de la crise climatique », dernière consultation le 10 mai 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/fr/climatechange/science/climate-issues/water>.

¹²⁷ IPCC, “Sixth Assessment Report Working Group II: Fact Sheet – Food and Water” (October 2022), p. 1, accessible à l'adresse suivante : https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/outreach/IPCC_AR6_WGII_FactSheet_FoodAndWater.pdf.

¹²⁸ IPCC 2022 – Contribution of Working Group II, p. 558.

¹²⁹ World Bank, Climate Change Knowledge Portal, “Climate Change Overview: Liechtenstein”, dernière consultation le 14 février 2024, accessible en ligne à l'adresse suivante : <https://climateknowledgeportal.worldbank.org/country/liechtenstein>.

¹³⁰ *Ibid.*

¹³¹ P. Arrojo Agudo, Special Rapporteur on the human rights to safe drinking water and sanitation, “Special Thematic Report 1: Outlining the impacts of climate change on water and sanitation around the world”, p. 3 (January 2022), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-01/climate-change-1-friendlyversion.pdf>.

¹³² UN OHCHR, “Position Paper of the Independent Expert on human rights, water and sanitation, Ms. Catarina de Albuquerque: Climate Change and the Human Rights to Water and Sanitation”, accessible à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/english/issues/water/iexpert/docs/climatechange_hrtws.pdf, p. 3 (citant l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, p. 5 ; B. C. Bates, Z.W. Kundzewicz, S. Wu and J.P. Palutikof, “Climate Change and Water”, Technical Paper VI, IPCC (2008), p. 2).

¹³³ IPCC 2022 – Contribution of Working Group II, p. 582-583.

sédiments, de carbone organique, d'agents pathogènes et de pesticides, ce qui aura un impact sur la santé de la population »¹³⁴.

58. Par « accessibilité », on entend la possibilité pour chacun d'avoir accès, sans discrimination, aux équipements et aux services associés à l'eau ; l'accessibilité ainsi entendue comprend « quatre dimensions qui se recoupent : accessibilité physique, accessibilité économique, non-discrimination et accessibilité de l'information »¹³⁵. Les phénomènes causés par les changements climatiques, et notamment les phénomènes météorologiques extrêmes tels que les ouragans, les typhons et l'élévation du niveau de la mer, réduisent l'accès à l'eau en causant des dommages importants aux sources d'eau et à l'infrastructure, ce qui a un impact sur les quatre dimensions de l'accessibilité¹³⁶.

59. L'« accessibilité économique » signifie que « le coût des équipements et des services d'assainissement, y compris le coût de la construction, de la vidange et de l'entretien de ces équipements, doit rester abordable afin que toutes les personnes puissent avoir accès à l'eau sans restreindre leurs possibilités de jouir des autres droits de l'homme »¹³⁷. Les effets des changements climatiques provoquent un accroissement de la demande et une intensification de la concurrence pour l'eau, ce qui entraîne une hausse de son prix qui rend cette ressource vitale moins abordable pour les personnes les plus exposées au risque de pénurie d'eau¹³⁸. À cela s'ajoute que la destruction d'équipements d'adduction et d'assainissement de l'eau exacerbe souvent cette hausse des prix¹³⁹.

60. Par « acceptabilité », on entend que tout doit être fait pour garantir que les services d'eau et d'assainissement respectent les obligations de « sécurité et de respect de la vie privée et de la dignité »¹⁴⁰. S'il est vrai que les changements climatiques compromettent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans le monde entier, il n'en reste pas moins que certaines régions seront plus touchées que d'autres. Les petits États insulaires, les régions polaires, les régions montagneuses comme le Liechtenstein et les zones côtières présentent tous des caractéristiques géographiques qui les rendent plus vulnérables aux changements climatiques. Ainsi, « les populations vivant dans ces régions sont exposées à des menaces plus graves pour l'exercice de leurs droits à l'eau potable et à

¹³⁴ UN OHCHR, “Position Paper of the Independent Expert on human rights, water and sanitation, Ms. Catarina de Albuquerque: Climate Change and the Human Rights to Water and Sanitation”, p. 3, accessible à l'adresse suivante : https://www2.ohchr.org/english/issues/water/ixpert/docs/climatechange_hrtws.pdf (citant l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, p. 5 ; B. C. Bates, Z.W. Kundzewicz, S. Wu and J.P. Palutikof, “Climate Change and Water”, Technical Paper VI, IPCC (2008), p. 2).

¹³⁵ P. Arrojo Agudo, Special Rapporteur on the human rights to safe drinking water and sanitation, “Special Thematic Report 1: Outlining the impacts of climate change on water and sanitation around the world” (January 2022), p. 3, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-01/climate-change-1-friendlyversion.pdf>.

¹³⁶ *Ibid.*

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ *Ibid.* Voir aussi UN OHCHR, “Position Paper of the Independent Expert on human rights, water and sanitation, Ms. Catarina de Albuquerque: Climate Change and the Human Rights to Water and Sanitation”, p. 2-3, accessible à l'adresse suivante : https://www2.ohchr.org/english/issues/water/ixpert/docs/climatechange_hrtws.pdf.

¹³⁹ UN OHCHR, “Position Paper of the Independent Expert on human rights, water and sanitation, Ms. Catarina de Albuquerque: Climate Change and the Human Rights to Water and Sanitation”, p. 3, accessible à l'adresse suivante : https://www2.ohchr.org/english/issues/water/ixpert/docs/climatechange_hrtws.pdf.

¹⁴⁰ P. Arrojo Agudo, Special Rapporteur on the human rights to safe drinking water and sanitation, “Special Thematic Report 1: Outlining the impacts of climate change on water and sanitation around the world” (January 2022), p. 3, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-01/climate-change-1-friendlyversion.pdf>.

l'assainissement »¹⁴¹. Par exemple, les changements climatiques ont déjà contribué à une crise de l'eau en Bolivie, « où les glaciers reculent et où il a fallu rationner l'eau dans des grandes villes »¹⁴².

61. Les sécheresses, que les changements climatiques ont aggravées, ont eu un impact profond et généralisé dans le monde entier, où elles ont fait sentir leurs effets sur les sociétés, les écosystèmes et les économies¹⁴³. Depuis 2000, le nombre et la durée des épisodes de sécheresse ont augmenté de 29 % par rapport aux deux décennies précédentes¹⁴⁴. De graves sécheresses ont touché l'Afrique de manière disproportionnée, avec plus de 300 épisodes enregistrés au cours des 100 dernières années, ce qui représente 44 % de l'ensemble des épisodes de sécheresse recensés¹⁴⁵. L'Europe a également connu une augmentation du nombre de sécheresses, avec plus de 45 épisodes au cours du siècle dernier, qui ont entraîné des pertes économiques de plus de 27,8 milliards de dollars¹⁴⁶.

F. Droit à des moyens de subsistance

62. L'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels garantit « le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables » qui lui assurent une existence décente¹⁴⁷. L'article 11 du même instrument reconnaît « le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant ..., y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence »¹⁴⁸.

63. Le droit à des moyens de subsistance repose sur l'exercice de droits connexes, notamment les droits susmentionnés. Les communautés touchées par des déplacements, des phénomènes météorologiques extrêmes, des sécheresses, des famines et d'autres problèmes associés aux changements climatiques subissent par là même une violation de leur droit à des moyens de subsistance¹⁴⁹. Les ondes ou marées de tempête, l'élévation du niveau de la mer, les inondations côtières et les inondations de régions urbaines à l'intérieur des terres, lorsqu'elles sont associées à des vagues de chaleur extrême, affectent directement les moyens de subsistance de nombreuses

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 8.

¹⁴² UN Human Rights Special Procedures, "Safe Climate: A Report of the Special Rapporteur on Human Rights and the Environment" (2 October 2019), p.21, accessible à l'adresse suivante : https://www.unep.org/resources/report/safe-climate-report-special-rapporteur-human-rights-and-environment?_ga=2.151164863.745738304.1707932168-1604386905.1707932168.

¹⁴³ Voir World Economic Forum, "Droughts are getting worse around the world, here's why and what needs to be done" (12 August 2022), accessible à l'adresse suivante : <https://www.weforum.org/agenda/2022/08/drought-water-climate-un/> ; Nations Unies, convention sur la lutte contre la désertification, « La sécheresse en chiffres 2022 : restaurer afin d'être prêts et résilients », 12 mai 2022, p. 8, accessible à l'adresse suivante : https://www.unccd.int/sites/default/files/2022-08/Drought_in_Numbers_%28French%29.pdf.

¹⁴⁴ Nations Unies, convention sur la lutte contre la désertification, « La sécheresse en chiffres 2022 : restaurer afin d'être prêts et résilients », 12 mai 2022, p. 4, accessible à l'adresse suivante : https://www.unccd.int/sites/default/files/2022-08/Drought_in_Numbers_%28French%29.pdf.

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 12.

¹⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 7.

¹⁴⁸ *Ibid.*, art. 11.

¹⁴⁹ IPCC 2022 – Contribution of Working Group II, Chapter 8: Poverty, Livelihoods and Sustainable Development.

communautés¹⁵⁰. La disparition de pêcheries côtières, par exemple, menace l'existence même de communautés qui dépendent de la pêche pour maintenir un niveau de vie suffisant¹⁵¹.

64. Les changements climatiques peuvent également entraîner des risques professionnels pour ceux qui exercent leur droit à des moyens de subsistance. Même lorsqu'il existe sur le papier des protections officielles visant à atténuer les effets néfastes des épisodes de chaleur extrême sur les travailleurs, ceux d'entre ces derniers qui ont un statut précaire sont souvent exclus des régimes officiels de sécurité au travail¹⁵².

65. Comme dans le cas des autres droits, les communautés les plus pauvres et les plus vulnérables sont souvent les plus touchées par les effets des changements climatiques¹⁵³. Ces communautés ne disposent que « de ressources limitées pour faire face aux catastrophes, et leurs moyens de subsistance dépendent directement de biens et de services écosystémiques de plus en plus menacés »¹⁵⁴. Il en résulte que les impacts climatiques frappent souvent les plus pauvres de manière disproportionnée.

G. Droit de prendre part à la vie culturelle, y compris le droit d'avoir accès au patrimoine culturel et d'en jouir

66. L'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que « [t]oute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté »¹⁵⁵. En 2018, le Conseil des droits de l'homme a adopté à l'unanimité une résolution réitérant l'obligation faite aux États de « respecter, promouvoir et protéger le droit de chacun de participer à la vie culturelle, dont la possibilité d'avoir accès au patrimoine culturel et d'en jouir »¹⁵⁶. Les États ont clairement dit que

¹⁵⁰ Voir GIEC, « Changements climatiques 2014 : Rapport de synthèse. Contribution des groupes de travail I, II et III au cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat » (2014), accessible à l'adresse suivante : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/SYR_AR5_FINAL_full_fr.pdf, p. 15, 65, 69.

¹⁵¹ International Tribunal for the Law of the Sea, Case No. 31 31, *Amicus brief submitted to the International Tribunal for the Law of the Sea by the UN Special Rapporteurs on Human Rights and Climate Change (Ian Fry), Toxics and Human Rights (Marcos Orellana), and Human Rights and the Environment (David Boyd)* (30 May 2023), par. 57-59.

¹⁵² Voir M. El Khayat *et al.*, “Impacts of Climate Change and Heat Stress on Farmworkers' Health: A Scoping Review” (2022) 10 *Frontiers in Public Health*, accessible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.3389/fpubh.2022.782811>, p. 2 ; Organisation internationale du Travail, « Travailler sur une planète plus chaude : L'impact du stress thermique sur la productivité du travail et le travail décent », p. 14, 2019, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ilo.org/fr/publications/major-publications/travailler-sur-une-planete-plus-chaude-limpact-du-stress-thermique-sur-la>. Voir aussi M. Kiefer *et al.* “Worker health and safety and climate change in the Americas: issues and research needs” (September 2016) 40(3) *Pan American Journal of Public Health*, p. 192, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC5176103/>.

¹⁵³ Voir The World Bank, “Groundswell – Preparing for Internal Climate Migration” (2018), accessible à l'adresse suivante : <https://www.worldbank.org/en/news/infographic/2018/03/19/groundswell—preparing-for-internal-climate-migration>, p. 21 (« Selon l'Internal Displacement Monitoring Centre (IDMC), les déplacements dus aux catastrophes ont toujours touché davantage les pays les plus pauvres ; les pays à faible revenu et les pays à revenu intermédiaire représentent 95 % du total mondial des déplacements dus aux catastrophes. ... Nombreux sont les pauvres qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour faire face aux catastrophes, alors que leurs moyens de subsistance dépendent directement de biens et de services écosystémiques de plus en plus menacés. Il en résulte que les impacts climatiques frappent souvent les plus pauvres de manière disproportionnée, avec des pertes de bien-être (exprimées par équivalence aux pertes de consommation) plus de deux fois supérieures à la moyenne mondiale. ») [*Traduction du Greffe*].

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 27.

¹⁵⁶ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution adoptée le 22 mars 2018, intitulée « Droits culturels et protection du patrimoine culturel », par. 1, doc. A/HRC/RES/37/17 (9 avril 2018).

la préservation et la protection du patrimoine culturel étaient une priorité¹⁵⁷ et reconnu que les changements climatiques pouvaient mettre en péril des sites du patrimoine culturel qui sont essentiels à la jouissance des droits culturels¹⁵⁸.

67. Les changements climatiques ont déjà affecté et continuent de menacer les récifs coralliens, qui sont des sites marins essentiels du patrimoine mondial directement touchés par le réchauffement des eaux et l'acidification des océans¹⁵⁹. Si l'on continue de ne pas apporter une réponse adéquate aux changements climatiques, il est à prévoir que, même dans le cadre des plus ambitieux scénarios actuels de réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre, « 70 % des coraux de la planète devraient subir une dégradation à long terme d'ici à 2030, ce qui mettrait en péril les récifs de nombreux sites protégés du patrimoine mondial »¹⁶⁰.

68. Les sites culturels, y compris les bâtiments ayant une importance historique, religieuse et culturelle, sont également menacés physiquement par l'élévation du niveau de la mer et les phénomènes météorologiques extrêmes¹⁶¹. Parmi eux, on compte plus de 130 sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial qui sont menacés par l'élévation du niveau de la mer¹⁶². Les sites de ce genre sont particulièrement sensibles aux dommages résultant « de vents et de pluies d'une intensité extrême, ainsi que de l'érosion du littoral, des inondations, de l'augmentation de l'humidité et autres impacts » des changements climatiques¹⁶³. Ces autres impacts incluent la déstabilisation des fondations des bâtiments provoquée par « l'augmentation ou la diminution du taux d'humidité des sols, les modifications du cycle gel-dégel et, dans l'Arctique, par le dégel du pergélisol »¹⁶⁴. En Iraq, des températures extrêmes contribuent à l'érosion de mosquées et de temples¹⁶⁵. Les sites

¹⁵⁷ Voir la déclaration de l'Italie prononcée le 2 mai 2023 par l'ambassadeur Massari à la réunion du Conseil de sécurité des Nations Unies organisée selon la formule Arria sur la question de la « Protection du patrimoine culturel dans les conflits armés », accessible à l'adresse suivante : https://italyun.esteri.it/en/news/dalla_rappresentanza/2023/05/statement-of-italy-delivered-by-amb-massari-at-united-nations-security-council-arria-formula-meeting-protection-of-cultural-heritage-in-armed-conflicts-may-2-2023/ ; Nations Unies, Assemblée générale, réunion plénière informelle sur les menaces existentielles posées par l'élévation du niveau de la mer dans un contexte de crise climatique, déclaration de l'Italie accessible à l'adresse suivante : <https://webtv.un.org/en/asset/k15/k153f79njv>, au code temporel 02:00:50-02:01:38 ; Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 2347 (2017) du 24 mars 2017, par. 5, doc. S/RES/2347 (2017).

¹⁵⁸ A. Markham *et al.*, “World Heritage and Tourism in a Changing Climate” (2016), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ucsusa.org/sites/default/files/attach/2016/05/world-heritage-and-tourism-in-a-changing-climate.pdf>, p. 11 (« Les changements climatiques constituent l'un des risques les plus importants pour le patrimoine mondial qui soient apparus depuis l'adoption de la convention du patrimoine mondial en 1972. »).

¹⁵⁹ *Ibid.* p. 11-12.

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 12.

¹⁶¹ Nations Unies, Assemblée générale, rapport de la rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Karima Bennouna, par. 36, doc. A/75/298, 10 août 2020, pièce n° 326 du dossier.

¹⁶² A. Markham *et al.*, “World Heritage and Tourism in a Changing Climate” (2016), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ucsusa.org/sites/default/files/attach/2016/05/world-heritage-and-tourism-in-a-changing-climate.pdf>, p. 14.

¹⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁴ *Ibid.*

¹⁶⁵ H. Lynch, “Iraq’s ancient buildings are being destroyed by climate change”, *The Guardian* (15 April 2022), accessible à l'adresse suivante : <https://www.theguardian.com/world/2022/apr/15/iraq-ancient-buildings-destroyed-by-climate-change-salt-sandstorms>.

architecturaux en terre crue tels que la mosquée de Djenné au Mali sont particulièrement vulnérables aux changements de température et à l'action de l'eau¹⁶⁶.

69. Le patrimoine culturel comprend non seulement les sites matériels, mais aussi « la pratique et la transmission d'une multitude de pratiques du riche patrimoine culturel immatériel ..., des traditions orales aux arts du spectacle, en passant par les pratiques sociales, les rituels, les fêtes, l'artisanat traditionnel et les interactions et relations avec la nature »¹⁶⁷. Ces pratiques sont menacées par les changements climatiques¹⁶⁸. Les phénomènes météorologiques extrêmes peuvent perturber — et ont déjà effectivement perturbé — diverses manifestations traditionnelles, y compris des festivals et des fêtes, et peuvent également bouleverser la vie quotidienne au point de mettre en péril des moyens essentiels de transmission culturelle tels que les récits oraux, certains rituels et l'enseignement de techniques artisanales et de pratiques traditionnelles¹⁶⁹. Parmi les pertes déjà recensées figurent « la capacité de vivre sur des terres ancestrales, la préservation de sites sacrés, des folklores, des chants et des danses, des médecines traditionnelles, des rites religieux et des connaissances culturelles (y compris des savoirs et pratiques autochtones) »¹⁷⁰.

70. La menace est particulièrement grave pour les groupes autochtones, dont le patrimoine culturel et l'identité culturelle peuvent être étroitement liés à leur environnement ainsi qu'à leurs terres, leurs ressources et leurs territoires traditionnels¹⁷¹. Plusieurs instruments juridiques protègent expressément les droits culturels des peuples autochtones, notamment la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui consacre le droit inaliénable des peuples autochtones de jouir des territoires et des ressources naturelles qu'ils utilisent traditionnellement pour leur subsistance et pour affirmer leur identité culturelle¹⁷².

71. Les déplacements de population, qu'ils soient causés par l'élévation à long terme du niveau de la mer ou par des phénomènes météorologiques extrêmes, risquent de rompre le lien entre les

¹⁶⁶ A. Markham *et al.*, "World Heritage and Tourism in a Changing Climate" (2016), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ucsusa.org/sites/default/files/attach/2016/05/world-heritage-and-tourism-in-a-changing-climate.pdf>, p. 14.

¹⁶⁷ Nations Unies, Assemblée générale, rapport de la rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Karima Bennouna, par. 33, doc. A/75/298, 10 août 2020, pièce n° 326 du dossier.

¹⁶⁸ *Ibid.*

¹⁶⁹ *Ibid.*

¹⁷⁰ *Ibid.*, par. 34.

¹⁷¹ Nations Unies, département des affaires économiques et sociales – Peuples autochtones, « Changements climatiques » (dernière consultation le 14 février 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/climate-change.html> ; United Nations Programme for the Environment, "As climate crisis alters their lands, Indigenous Peoples turn to the courts" (8 August 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unep.org/news-and-stories/story/climate-crisis-alters-their-lands-indigenous-peoples-turn-courts> ; A. Markham, "Cultural Heritage is a Human Right. Climate Change is Fast Eroding It.", *The Equation Blog, Union of Concerned Scientists* (27 November 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://blog.ucsusa.org/adam-markham/cultural-heritage-is-a-human-right-climate-change-is-fast-eroding-it/>. Voir aussi Nations Unies, Assemblée générale, rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, par. 48, doc. A/74/161, 15 juillet 2019, pièce n° 312 du dossier ; Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Effets des changements climatiques sur les droits humains des personnes vulnérables », par. 8, doc. A/HRC/50/57, pièce n° 29 du dossier.

¹⁷² Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 23 (50) : art. 27 (Droits des minorités), par. 7, doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.5, 6 avril 1994, accessible à l'adresse suivante : <https://documents.un.org/api/symbol/access?j=G9416262&t=pdf>.

communautés et leurs terres traditionnelles. Comme le disait un représentant des Tuvalu : « Si nous ne sommes plus là, que deviendra notre culture ? »¹⁷³

6. LES ÉTATS SONT TENUS DE RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ET DE METTRE EN ŒUVRE DES MESURES D'ADAPTATION AU CLIMAT POUR SE CONFORMER À LEUR OBLIGATION DE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LE DROIT À L'AUTODÉTERMINATION

72. L'obligation faite aux États de réduire les émissions anthropiques mondiales de gaz à effet de serre et de mettre en œuvre des mesures efficaces d'adaptation au climat comprend l'obligation — ainsi que le droit — de prendre des mesures visant à prévenir les violations prévisibles et graves des droits de l'homme résultant des effets néfastes des changements climatiques¹⁷⁴. Comme on l'a montré plus haut, les obligations qu'ont les États de protéger le système climatique et les autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre doivent s'interpréter à la lumière de leurs obligations en matière de droits de l'homme et de leurs obligations en vertu du droit international de l'environnement et du droit international du climat. C'est pourquoi les experts des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies ont exhorté les États à s'acquitter de leur obligation de « placer les droits de l'homme au cœur de toutes les actions en faveur du climat, y compris les mesures d'atténuation et la prise en compte des pertes et préjudices »¹⁷⁵.

73. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a averti les États que ne pas prévenir les atteintes prévisibles aux droits de l'homme provoquées par les changements climatiques ou ne pas mobiliser les ressources disponibles dans toute la mesure possible afin de prévenir de telles atteintes serait contraire à leur obligation de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme pour tous¹⁷⁶. En conséquence, les États doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour lutter contre les changements climatiques et, entre autres mesures, réduire les émissions de gaz à effet de serre afin de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 C par rapport aux niveaux préindustriels, tout en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 C par rapport aux niveaux préindustriels, comme le prévoit l'accord de Paris (« objectif du 1,5 C »). Il existe une surabondance de preuves que le fait de ne pas

¹⁷³ Nations Unies, Assemblée générale, rapport de la rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Karima Bennouna, par. 4, doc. A/75/298, 10 août 2020, pièce n° 326 du dossier.

¹⁷⁴ Voir, par exemple, Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, John H. Knox, sect. IV, doc. A/HRC/25/53, 30 décembre 2013, pièce n° 304 du dossier ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 : art. 6 (Droit à la vie), par. 62, doc. CCPR/C/GC/36, 3 septembre 2019, pièce n° 299 du dossier ; Comité des droits de l'homme, doc. CCPR/C/135/D/3624/2019, *Daniel Billy et consorts c. Australie*, par. 8.12 (où le Comité constate que le fait pour l'Australie de ne pas avoir mis en œuvre des mesures d'adaptation adéquates pour contrer l'élévation du niveau des mers constitue un manquement à son obligation de protéger [les auteurs de la communication adressée au Comité] contre des « atteintes graves et prévisibles à la vie privée, à la vie de famille et au domicile ») ; *ibid.*, par. 8.14 (constatant que « le droit [des auteurs de la communication] à jouir de la culture de leur minorité a été violé dès lors que « les effets de l'évolution du climat ... constitu[ai]ent une menace que l'État partie aurait raisonnablement pu prévoir ») ; Comité des droits de l'homme, *Chiara Sacchi et consorts c. Argentine*, par. 10.6, doc. CRC/C/88/D/104/2019 (« Il serait contraire aux obligations des États relatives aux droits de l'homme de ne pas prévenir des atteintes prévisibles aux droits de l'homme provoquées par les changements climatiques ou de ne pas réglementer les activités qui contribuent à de telles atteintes. »).

¹⁷⁵ « Fossil fuels at the heart of the planetary environmental crisis: UN experts », OHCHR (30 November 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/11/fossils-fuels-heart-planetary-environmental-crisis-un-experts>.

¹⁷⁶ Nations Unies, Assemblée générale, rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. A/74/161, 15 juillet 2019, (pièce n° 312 du dossier, par. 70 (citant Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Déclaration : Les changements climatiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », doc. E/C.12/2018/1, 8 octobre 2018, accessible à l'adresse suivante : <https://documents.un.org/api/symbol/access?j=G1832808&t=pdf>).

contenir le réchauffement climatique à 1,5 C au-dessus des niveaux préindustriels constituerait une grave menace pour l'habitabilité de territoires répartis dans le monde entier, et par conséquent pour un certain nombre de droits humains des personnes qui habitent ces territoires, y compris leur droit à l'autodétermination. C'est pourquoi un groupe conséquent d'États réunis au sein de la High Ambition Coalition a appelé à plusieurs reprises à promouvoir un objectif plus ambitieux consistant à contenir le réchauffement de la planète à 1,5 C au maximum¹⁷⁷.

74. Les États ont une obligation particulière de protéger le droit à l'autodétermination, qui est un droit de *jus cogens* auquel il ne peut être dérogé. Comme le rappelle la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, « [t]out État a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres États ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes »¹⁷⁸. Dès lors que les effets néfastes des changements climatiques peuvent avoir un impact significatif sur le droit à l'autodétermination, les États sont tenus de faire preuve à tout le moins de la diligence requise et de prendre toutes les mesures nécessaires pour contenir « l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 C par rapport aux niveaux préindustriels et [de poursuivre] l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 C par rapport aux niveaux préindustriels »¹⁷⁹. Le niveau de la diligence requise à cette fin est nécessairement très élevé, étant donné qu'une norme de *jus cogens* est en jeu.

75. Le droit à l'autodétermination étant inaliénable, il existe une présomption de maintien de la condition étatique (« statehood » en anglais), y compris et en particulier au bénéfice des États dont le territoire pourrait être submergé par l'élévation du niveau de la mer et dont les populations risquent par conséquent d'être déplacées. Les autres États sont par conséquent tenus de continuer à reconnaître le droit à l'autodétermination des peuples en anticipation d'une situation de ce genre. Comme le faisait observer le regretté juge James Crawford, « [un] État n'est pas nécessairement éteint par des changements substantiels de territoire, de population ou de gouvernement, ou même, dans certains cas, par une combinaison de ces trois éléments »¹⁸⁰.

76. À cet égard, le Liechtenstein soutient la position adoptée par les États les plus touchés, selon laquelle « une fois qu'un État a été créé par un peuple exprimant son droit à l'autodétermination, par le biais d'un statut d'État, ce statut ne devrait pas pouvoir être remis en question, à moins qu'une autre forme d'expression du droit à l'autodétermination ne soit explicitement recherchée et exercée par ce peuple »¹⁸¹, et il reconnaît les États sous leurs formes

¹⁷⁷ High Ambition Coalition, "High Ambition Coalition 2023 Leaders' Statement" (19 September 2023, updated 1 December 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://www.highambitioncoalition.org/statements/cochair-summary-april-2021-9n7c5-z7kxl-733k4-sjma4-4hmc2> ; High Ambition Coalition, "High Ambition Coalition COP 26 Leaders' Statement" (2021), accessible à l'adresse suivante : <https://www.highambitioncoalition.org/statements/cochair-summary-april-2021-9n7c5-z7kxl-733k4-49h35>.

¹⁷⁸ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 2625 (XXV), intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies », 24 octobre 1970, doc. A/RES/2625 (XXV), p. 123-124.

¹⁷⁹ Accord de Paris, alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2.

¹⁸⁰ James Crawford, "The Creation of States in International Law", Oxford, Oxford University Press, 2^e éd., 2007, p. 700-701.

¹⁸¹ Nations Unies, Conseil de sécurité, soixante-dix-huitième année, 9260^e séance (reprise), débat public sur l'élévation du niveau de la mer et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationales, déclaration du Samoa au nom des membres de l'Alliance des petits États insulaires (AOSIS), 14 février 2023, doc. S/PV.9260 (Resumption 1), p. 26, accessible à l'adresse suivante : <https://documents.un.org/api/symbol/access?j=N2304505&t=pdf>.

déterritorialisées¹⁸². Le Liechtenstein souligne que les États qui cessent de satisfaire aux conditions énoncées dans la convention de Montevideo¹⁸³ ne perdent pas leur condition étatique (*statehood*), car il existe une forte présomption de continuité de cette condition.

77. En outre, le droit des peuples à une souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles étant un élément fondamental du droit à l'autodétermination, les lignes de base des États¹⁸⁴ devraient être considérées comme fixes, en dépit de l'avancée de la mer vers l'intérieur des terres due à l'élévation du niveau de la mer. Cette solution est conforme à une interprétation correcte de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux vues exprimées par un grand nombre d'États devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale sur le sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international¹⁸⁵.

78. De plus, en vertu du principe *rebus sic stantibus* confirmé au paragraphe 1 de l'article 62 de la convention de Vienne sur le droit des traités¹⁸⁶, un changement fondamental de circonstances devrait être de nul effet sur les traités de délimitation maritime en vigueur. L'alinéa a) du paragraphe 2 du même article 62 de cette convention dispose en effet qu'un changement fondamental de circonstances ne peut être invoqué pour mettre fin à un traité ou s'en retirer « s'il s'agit d'un traité établissant une frontière »¹⁸⁷. C'est la même position qu'a adoptée la Commission du droit

¹⁸² Le Liechtenstein soutient également le point de vue exposé dans la seconde note thématique, selon lequel, face à « la situation des petits États insulaires en développement dont le territoire terrestre pourrait être entièrement recouvert par la mer ou devenir inhabitable, il est essentiel de préserver le droit à l'autodétermination de leurs populations, qui peut se manifester par la continuité du statut d'État ou l'adoption d'autres formules selon lesquelles les populations concernées participe[raie]nt à la prise des décisions qui peuvent affecter leur avenir, et par lesquelles leurs droits, y compris leur identité, s[erai]ent préservés ». Nations Unies, Commission du droit international, seconde note thématique établie par Patricia Galvão Teles et Juan José Ruda Santolaria, coprésidents du groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, par. 226, doc. A/CN.4/752, 19 avril 2022, pièce n° 102 du dossier. La même position a été adoptée par d'autres parties prenantes, notamment le Forum des îles du Pacifique et la Commission du droit international. Voir Commission du droit international, soixante-treizième session (18 avril-3 juin et 4 juillet-5 août 2022), rapport de la Commission du droit international, chapitre IX, « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », par. 196, 199 et 201, doc. A/77/10, 2022, pièce n° 101 du dossier.

¹⁸³ Ces conditions sont : une population permanente, un territoire déterminé et un gouvernement.

¹⁸⁴ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 1803 (XVII), intitulée « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles », doc. A/RES/1803 (XVII), 14 décembre 1962.

¹⁸⁵ Nations Unies, Commission du droit international, soixante-quatorzième session (24 avril-2 juin et 3 juillet-4 août 2023), rapport de la Commission du droit international, chapitre VIII, « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », par. 172, doc. A/78/10 (2023), pièce n° 103A du dossier.

¹⁸⁶ Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, RTNU, vol. 1155, p. 331, alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 62 :

« Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'avait pas été prévu par les parties ne peut être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer, à moins que :

- a) L'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité; et que
- b) Ce changement n'ait pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité. »

¹⁸⁷ Voir *Plateau continental de la mer Égée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 35-36, par. 85 (« Le différend a trait à la détermination des zones de plateau continental sur lesquelles la Grèce et la Turquie sont respectivement habilitées à exercer les droits souverains consacrés par le droit international ... Qu'il s'agisse d'une frontière terrestre ou d'une limite de plateau continental, l'opération est essentiellement la même ; elle comporte le même élément inhérent de stabilité et de permanence et est soumise à la règle qui veut qu'un traité de limites ne soit pas affecté par un changement fondamental de circonstances. » (les italiques sont de nous)). Voir aussi *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1991, p. 73-74, par. 62-63 ; *In the Matter of the Bay of Bengal Maritime Boundary Arbitration between the People's Republic of Bangladesh and the Republic of India (Bangladesh v. India)*, PCA Case No. 2010-16, Award (7 July 2014), par. 218 (« La possibilité de modifier la frontière maritime établie en l'espèce serait parfaitement contraire au but recherché par la délimitation. » [Traduction du Greffe]).

international dans son rapport sur les travaux de sa soixante-douzième session¹⁸⁸, où elle affirme que la limite imposée à l'application du principe *rebus sic stantibus* prévue à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 62 de la convention de Vienne sur le droit des traités semble également applicable aux frontières maritimes¹⁸⁹.

79. Les États sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation au climat, pour protéger les autres droits de l'homme, notamment les droits à la vie, au logement, à un environnement propre, sain et durable, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement, à des moyens de subsistance et à la participation à la vie culturelle, contre les effets des changements climatiques. Ils sont tenus d'atténuer leurs émissions de gaz à effet de serre conformément à leurs obligations au titre de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris, car ces émissions exacerbent les changements climatiques, ce qui peut porter atteinte à la jouissance des droits de l'homme, comme nous l'avons vu plus haut. En ce qui concerne le principe des responsabilités communes mais différenciées, il se pourrait que la répartition actuelle des obligations entre les États parties développés et les États parties en développement (annexe I de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques) ne reflète pas la réalité actuelle. Plusieurs parties non visées à l'annexe I sont en effet devenues d'importants émetteurs de gaz à effet de serre depuis l'adoption de la convention-cadre en 1992.

7. CONSÉQUENCES JURIDIQUES DES MANQUEMENTS À L'OBLIGATION DE LUTTER CONTRE LES EFFETS DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET DE RESPECTER LES ENGAGEMENTS PRIS EN LA MATIÈRE

80. Le non-respect des obligations juridiques découlant du droit international des droits de l'homme et du droit de l'environnement décrites plus haut met en cause la responsabilité internationale. Il pourrait cependant se révéler difficile d'établir pleinement la responsabilité à l'égard d'actions qui n'étaient pas réputées illicites dans le passé¹⁹⁰. Dans le contexte des changements climatiques, le principe des responsabilités communes ou collectives pourrait faciliter l'établissement de la responsabilité, et les réparations pourraient comprendre, entre autres : une obligation collective imposée aux principaux émetteurs de financer des actions d'atténuation et des mesures d'adaptation ; des garanties de reconnaissance ininterrompue du droit à l'autodétermination sous forme de condition étatique (*statehood*) et sous d'autres formes ; et une protection contre de futurs préjudices.

¹⁸⁸ Nations Unies, Commission du droit international, soixante-douzième session (26 avril-2 juin et 5 juillet-6 août 2021), rapport de la Commission du droit international, chap. VIII, « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », par. 261, doc. A/76/10 (2021), pièce n° 88 du dossier. Voir aussi Commission du droit international, soixante-quatorzième session (24 avril-2 juin et 3 juillet-4 août 2023), rapport de la Commission du droit international, chap. VIII, « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », par. 172, doc. A/78/10 (2023), pièce n° 103A du dossier.

¹⁸⁹ Voir, par exemple, *In the Matter of the Bay of Bengal Maritime Boundary Arbitration between the People's Republic of Bangladesh and the Republic of India (Bangladesh v. India)*, PCA Case n° 2010-16, Award (7 July 2014), p. 63, par. 217.

¹⁹⁰ Commission du droit international, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (2001), art. 31, reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, deuxième partie, vol. II.

8. CONCLUSION

81. Les effets probables des changements climatiques seront considérables et de grande ampleur et toucheront tant les individus que les communautés auxquelles ils appartiennent et les écosystèmes qu'ils habitent. Il entrerait tout à fait dans les prérogatives et la compétence de l'Assemblée générale des Nations Unies de soumettre à la Cour la présente demande d'avis consultatif. La Cour est compétente pour donner l'avis consultatif demandé, et il n'y a aucune raison pour qu'elle refuse de le faire.

82. Le consensus scientifique est clair et décisif : les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont les principaux moteurs des changements climatiques, lesquels, de leur côté, portent gravement atteinte aux droits de l'homme. Les changements climatiques risquent d'avoir un effet important sur le droit à l'autodétermination, et ce sont les États insulaires de faible altitude en particulier qui ressentiront le plus durement cet effet. D'autres droits de l'homme, notamment le droit à la vie, au logement, à un environnement propre, sain et durable, à l'alimentation, à l'eau, à des moyens de subsistance et à la participation à la vie culturelle, sont également menacés par les changements climatiques.

Bruxelles, le 21 mars 2024.

L'ambassadeur,
ambassade du Liechtenstein en Belgique,
(Signé) Pascal SCHAFHAUSER.
